

1. *Proclame* que, conformément aux vœux de son peuple, le Sud-Ouest africain sera désormais appelé "Namibie";

2. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et exprime sa satisfaction des efforts faits par le Conseil pour s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées;

3. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain sera appelé "Conseil des Nations Unies pour la Namibie" et que le Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain sera appelé "Commissaire des Nations Unies pour la Namibie";

4. *Décide* que, compte tenu des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'acquittera à titre prioritaire des fonctions suivantes :

a) En consultation et en coopération avec les institutions spécialisées et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui, au paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V), ont été priés de fournir à la Namibie une assistance technique et financière, le Conseil se chargera d'établir un programme d'urgence coordonné tendant à apporter une assistance de cet ordre pour répondre aux exigences de la situation actuelle;

b) Le Conseil organisera un programme de formation pour les Namibiens, en consultation avec les gouvernements qui indiqueront leur intérêt et leur préoccupation, afin qu'un corps de fonctionnaires, de techniciens et de cadres puisse être constitué qui soit en mesure d'assumer l'administration publique et le développement social, politique et économique de l'Etat;

c) Le Conseil poursuivra, avec un sentiment d'urgence, ses consultations sur la question de la délivrance aux Namibiens de titres de voyage qui leur permettent de se rendre à l'étranger;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère;

6. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, pour son refus de se retirer de Namibie et pour les obstacles mis par lui aux efforts faits par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour se rendre en Namibie;

7. *Condamne* les mesures que le Gouvernement sud-africain a prises pour affermir son contrôle illégal sur la Namibie et pour détruire l'unité du peuple et l'intégrité territoriale de la Namibie;

8. *Condamne* les actes des Etats qui, en continuant de collaborer avec le Gouvernement sud-africain sur les plans politique, militaire et économique, ont encouragé ce gouvernement à faire fi de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et à faire obstacle à l'accession de la Namibie à l'indépendance;

9. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui auraient pour effet de perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et de prendre des mesures effectives — économiques et autres — en vue

d'assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine de Namibie;

10. *Demande en outre* à tous les Etats de fournir l'assistance morale et matérielle nécessaire au peuple namibien dans sa lutte légitime pour l'indépendance et d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à s'acquitter de son mandat;

11. *Considère* que la continuation de l'occupation étrangère de la Namibie par l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du statut international établi du Territoire, constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales;

12. *Exige* une fois encore que le Gouvernement sud-africain retire de Namibie, immédiatement et inconditionnellement, toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration;

13. *Recommande* au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes dispositions appropriées pour assurer l'application de la présente résolution et de prendre des mesures efficaces conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies pour assurer la cessation immédiate de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et pour faire en sorte que la Namibie accède à l'indépendance conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance possible en vue de permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de s'acquitter de ses obligations;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution.

1671^e séance plénière,
12 juin 1968.

2374 (XXII). Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴.

1672^e séance plénière,
12 juin 1968.

2375 (XXII). Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁵.

1673^e séance plénière,
23 septembre 1968.

⁴ *Ibid.*, additif au point 3 de l'ordre du jour, document A/6990/Add.1.

⁵ *Ibid.*, additif 2 au point 3 de l'ordre du jour, document A/6990/Add.2.